



Règlement

d'expertise et d'arbitrage

I Généralités

Art. 1 But

- 1 Cuisine Suisse institue un organe d'arbitrage à disposition des professionnels de la cuisine et de leurs clients pour réaliser les expertises nécessaires en cas de litige important ou de problème technique.
- 2 Cuisine Suisse regroupe toutes les compétences d'expertise requises au sein de l'organe d'arbitrage, dont les services sont payants.
- 3 Cuisine Suisse nomme une commission d'expertise indépendante. Les effectifs de la commission sont fonction des besoins.
- 4 Les membres de la commission sont totalement indépendants de Cuisine Suisse. Ils sont tenus au devoir de vérité. Ils se recrutent parmi les membres de Cuisine Suisse.
- 5 Il incombe aux membres de la commission de procéder aux analyses nécessaires pour clarifier les questions et les problèmes qui leur sont soumis. Au besoin, ils font appel à des experts tiers indépendants et déclinent le mandat le cas échéant.

Art. 2 Mandant

- 1 Toute personne peut mandater Cuisine Suisse pour résoudre des questions et/ou des problèmes techniques.
- 2 Le mandant formule les questions et les problèmes à clarifier de manière exhaustive et définitive. Il fournit toutes les informations nécessaires ou requises.
- 3 Le mandant a le droit de formuler des restrictions tant que celles-ci sont indiquées en clair et justifiées. Ces restrictions ne doivent en aucun cas entraver le traitement objectif du mandat.
- 4 Le mandant peut retirer un mandat en tout temps, moyennant paiement des coûts occasionnés.

Art. 3 Rôle de Cuisine Suisse

- 1 Cuisine Suisse fait office à la fois de secrétariat et de mandataire. Cuisine Suisse confie ses mandats à des experts sélectionnés pour leur spécialisation.
- 2 Cuisine Suisse se réserve le droit de refuser un mandat sans justification.

- 3 Cuisine Suisse décline toute responsabilité en ce qui concerne les analyses et les conclusions des experts affiliés. Cuisine Suisse s'abstient expressément d'adresser aux experts des directives ou des instructions pour le traitement d'un mandat.
- 4 Cuisine Suisse est habilitée à reprendre en main et à réattribuer un mandat figé ou dont l'expert est défaillant. Cuisine Suisse peut suspendre, voire refuser le traitement ultérieur d'un mandat dans les cas justifiés.
- 5 Cuisine Suisse garantit la confidentialité de toutes les informations échangées dans le cadre des expertises.
- 6 Avant d'attribuer un mandat, le Secrétariat demande à l'expert de déclarer tout conflit d'intérêt éventuel et, le cas échéant, mandate un autre expert.

Art. 4 Rôle des experts

- 1 Les experts sont sélectionnés et mandatés pour leurs compétences techniques et humaines.
- 2 Les experts réalisent en toute indépendance les analyses et les évaluations qui leur sont confiées. Ils peuvent faire appel à des tiers pour les dossiers ou les questions techniques sortant du cadre ordinaire.
- 3 Les experts traitent les mandats qui leur sont confiés dans les délais impartis, de manière expéditive et conforme aux règles de l'art.
- 4 Les experts facturent leurs prestations à Cuisine Suisse selon les tarifs en vigueur.
- 5 Les experts affiliés interviennent uniquement sur les mandats confiés par Cuisine Suisse, à l'exclusion de tout autre mandat d'expertise proposé par un tiers.

II. Déroulement

Art. 5 Etat des lieux

- 1 La procédure d'expertise débute par un état des lieux. Celui-ci a lieu en général dans le cadre d'une visite sur site, comprenant l'interrogation des personnes concernées. Le relevé de la situation sera au besoin consolidé avec des photos, des esquisses, des mesures, des inventaires, des procès-verbaux, etc.

Art. 6 Proposition de médiation

- 1 Après l'état des lieux, l'expert prépare une proposition de médiation, comprenant une liste des mesures correctives et/ou une évaluation des dommages. En cas de divergences entre les parties, il tente expressément de trouver un consensus en proposant une solution économique pour toutes les parties, si possible déjà sur site.
- 2 Le mandat d'expertise prend fin dès lors que la procédure de médiation a abouti et qu'un procès-verbal final a été dressé.

Art. 7 Elaboration d'un rapport d'expertise

- 1 Si la procédure de médiation a échoué ou que la proposition de médiation n'est pas approuvée unanimement, l'expert expose le point de la situation dans un rapport d'expertise.
- 2 L'état des lieux doit être détaillé et complété par une analyse exhaustive incluant l'évaluation des dommages.
- 3 La liste des mesures correctives avec propositions de solutions sera élaborée sur requête expresse, pour autant qu'elle respecte le principe de proportionnalité.

III. Administration

Art. 8 Attribution du mandat

- 1 Le mandant rédigera son mandat en termes brefs au moyen du formulaire qui lui sera remis à cet effet.
- 2 En versant l'avance de frais, le mandant confirme le mandat et accepte les dispositions du présent règlement de Cuisine Suisse.
- 3 Le mandat est réputé définitif dès lors que la confirmation du mandat a été établie et que l'avance de frais est créditée sur le compte de Cuisine Suisse.

Art. 9 Déroulement du mandat

- 1 Dès lors que le mandat est définitivement attribué, le secrétariat nomme un expert spécialisé en la matière.
- 2 Si celui-ci accepte le mandat, il contacte sans délai le mandant et ouvre la procédure d'expertise.
- 3 L'expert tient le secrétariat au courant de l'avancement de la procédure, en signalant en particulier l'achèvement de chaque étape de travail.

Art. 10 Facturation

- 1 La facturation est assurée par Cuisine Suisse, sur la base du décompte de l'expert récapitulant les heures consacrées, les frais annexes et autres débours. Les prestations sont facturées selon les tarifs de Cuisine Suisse. La facture finale est établie sous déduction de l'avance de frais.
- 2 Toutes les dépenses sont prises en compte jusqu'à la clôture du mandat ou la date de sa résiliation écrite. La date de résiliation est la date de réception de la résiliation écrite par le mandataire, c'est-à-dire Cuisine Suisse.

Art. 11 Remise des procès-verbaux d'expertise et de médiation

- 1 Les experts remettent l'original des procès-verbaux d'expertise et de médiation à Cuisine Suisse.
- 2 Cuisine Suisse envoie les expertises/évaluations uniquement au mandant, généralement en trois exemplaires. Cuisine Suisse remet les procès-verbaux de médiation à toutes les parties concernées.

IV. Dispositions finales

Art. 12 Différends entre le mandant et Cuisine Suisse

- 1 Cuisine Suisse agit en qualité de mandataire.
- 2 Le for juridique est Zurich pour tout litige concernant le déroulement du mandat et sa facturation.

V. Tarifs pour estimations et expertises

Expertise	190.- CHF/h
Déplacements	110.- CHF/h
Travaux administratifs	95.- CHF/h
Véhicule CHF/km	1.10 CHF
Acompte à l'octroi du mandat	1 000.- CHF
Frais (tél./port/documentation, etc.)	selon frais effectifs
Prix indiqués avec TVA en sus	